



Arrêt

**n° 283 903 du 26 janvier 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
 Rue Charles Parenté, 10/5
 1070 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO *loco* Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en qualité de conjoint de [B.N.], de nationalité belge.

1.2. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 24 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 14/04/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [E.H.M.] né le 02/05/1972, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [B.N.], née le 03/06/1977, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Madame [B.] a produit des documents relatifs aux moyens de subsistance de sa fille [S.]. Ces documents ne peuvent pas être pris en considération. La loi précitée prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence [B.N.], qui doit apporter la preuve de ses revenus (voir Arrêt n°230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État).

Concernant ses propres moyens de subsistance, Madame a produit :

Un compte individuel de 2021 de Randstad concernant la période allant du 26/11/2021 au 30/12/2021.

Un compte individuel de 2022 de Randstad concernant la période allant du 03/01/2022 au 26/03/2022.

Ces documents laissent apparaître que Madame a travaillé en tant qu'intérimaire.

Considérant qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la condition de régularité des revenus ne peut être remplie (arrêt n°95338 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Considérant en outre que l'essentiel des revenus de Madame découlant du travail intérimaire, Madame ne saurait revendiquer utilement la prise en compte des allocations de chômage dans la mesure où il ne saurait être tenu compte du travail intérimaire, (arrêt 95338 du CCE).

La demande de visa est rejetée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Se référant à l'arrêt du Conseil n° 272 162 du 29 avril 2022 dont elle invoque l'enseignement, la partie requérante confirme son désaccord avec les motifs de l'acte attaqué et souligne que son épouse remplit les conditions légales pour être rejointe en Belgique.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les revenus de sa fille alors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune indication quant à l'origine des revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial. Se référant à nouveau à la jurisprudence susvisée, elle soutient que la partie défenderesse devait prendre en considération les revenus de son épouse ainsi que de sa fille [S.] dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, § 2, précité.

Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 243.676 du 12 février 2019 duquel il ressort que *« la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens »* ainsi qu'un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019 indiquant qu' *« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non européens »*.

Sur ce point, elle reproche à la partie défenderesse de se référer erronément au fait que la personne rejointe devrait disposer de tels moyens à titre personnel et conclut à la violation de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 62 de la même loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle précise encore que son épouse est bien restée au travail et s'étonne du fait que la partie défenderesse n'en parle pas dans l'acte attaqué.

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il *« dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] »*.

Ensuite le Conseil constate que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu' *« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens »*. Le Conseil d'Etat a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu' *« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" »*.

3.2.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (*Doc. Parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17,

pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

3.2.4.1. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

3.2.4.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, §1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille. »

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et que « [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.2.4.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.2.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

3.2.6. Or, ainsi qu'il ressort des points 3.2.2. à 3.2.4.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

3.3.1. En l'espèce, s'agissant des documents relatifs aux moyens de subsistance de la fille de l'épouse de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans la décision de refus de visa attaquée, estimé que « [c]es documents ne peuvent pas être pris en considération » dès lors que « [l]a Loi précitée prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence [B.N.], qui doit apporter la preuve de ses revenus (voir Arrêt n°230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État) ».

3.3.2. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « [...] le seul constat que les revenus de la conjointe du requérant ne sont pas réguliers, suffit à lui seul à motiver la décision attaquée » ne peut être suivie dès lors que ledit constat ne concerne que les revenus de l'épouse de la partie requérante et n'inclut pas ceux de sa fille dont la partie défenderesse a estimé ne pas devoir tenir compte.

Quant à la prise en considération des revenus de la fille de l'épouse de la partie requérante, la partie défenderesse se contente de renvoyer à la position exprimée par le Conseil dans son arrêt n° 269 364 du 7 mars 2022, arrêt dont elle ne prétend pas qu'il serait revêtu de l'autorité de la chose jugée et devrait s'imposer en l'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 juin 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT